



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2024 ENTRE L'ASSOCIATION SPORTIVE UNIVERSITAIRE LYONNAISE ET LA VILLE DE BRON

Entre

La Ville de Bron, sise Hôtel de Ville, Place de Weingarten - CS N° 30012, 69671 BRON Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Jérémie BRÉAUD, habilité par délibération n° _____ du 12 décembre 2023 , et désignée sous le terme « **la Ville de Bron** », d'une part,

Et

L'Association Sportive Universitaire Lyonnaise de Bron, SIRET N° 340253 301 00014, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Stade Pierre Dubeouf, 4 rue Jean Bouin à Bron, représentée par Monsieur Sylvain MEYER, dûment mandaté, et désignée sous le terme la « **l'ASUL** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Considérant que l'ASUL propose un projet axé sur le développement des activités autour de la pratique de l'athlétisme, d'initiation et de la compétition, conformément à son objet statutaire.

Considérant que ce projet sportif s'inscrit dans la politique publique 2024 de la Ville de Bron et qu'il est d'intérêt général de le soutenir.

La présente convention a pour objet d'une part de présenter le projet subventionné, et d'autre part de fixer les règles d'utilisation de la subvention municipale attribuée.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES PROJETS

L'ASUL s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet suivant :

➤ **Fonctionnement de la structure sportive**

L'ASUL propose aux adhérents la pratique de toutes les disciplines de l'athlétisme à tout niveau et pour toutes les âges, du Baby au Master.

L'ASUL Bron, acteur majeur de l'athlétisme régional, partage avec l'ensemble des membres ses valeurs fondamentales : esprit d'équipe, performance, respect des autres, capacité d'accueil, intégrité, plaisir. Affilié à l'Union Nationale des Clubs Universitaires, l'ASUL accueille de nombreux étudiants de haut niveau qui rejoignent les jeunes formés au club.

Tout ceci permet aux athlètes de pratiquer l'athlétisme selon leurs envies et leurs capacités, du loisir aux Jeux Olympiques. L'ASUL compte à ce jour 584 licenciés.

La synergie du club universitaire de Lyon et du club formateur de Bron vont faire de l'ASUBron un des très grands clubs de la région. La politique de formation de jeunes et d'accueil d'étudiants permet au club de se maintenir à haut niveau et de multiplier les titres et podiums nationaux et internationaux.

Le club sportif tient à fidéliser les compétences de jeunes entraîneurs en les accompagnant dans leurs formations professionnalisantes afin que son encadrement technique soit hautement qualifié.

La subvention de fonctionnement sollicitée permettra d'assurer la réalisation du projet associatif, présenté dans le dossier déposé pour la saison 2023-2024, de façon optimale.

La Ville de Bron contribue financièrement à ce projet sportif et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le budget prévisionnel global de la structure et du projet présenté est le suivant (Annexe 1).

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2024 sous réserve de sa signature par les deux parties avant cette date.

A défaut, ses dispositions prendront effet à compter de sa signature par les parties, à la date la plus tardive.

Elle s'achèvera le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

À ce titre, l'ASUL devra avoir présenté l'ensemble des justificatifs permettant le versement du solde de la subvention au plus tard 6 mois après la date de réalisation des projets présentés.

À défaut, la résiliation pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 4 - CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 - Conditions de détermination de la contribution financière

4.1.1 Pour l'année 2024 la Ville de Bron contribue financièrement au fonctionnement de l'ASUL et la réalisation des projets présentés, pour un montant maximal de 79 700 €.

4.1.2 L'association veillera à assurer une cohérence entre son niveau d'activité et le niveau de la participation financière apportée par la Ville de Bron. Toute modification constatée à la baisse dans l'exécution de son activité entraînera, de droit, un ajustement correspondant de la participation financière. A ce titre la subvention versée qui n'aurait pas été affectée à sa destination devra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel à la Ville de Bron.

Par ailleurs, pour la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 2.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Bron par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

En revanche, le dépassement du montant total des dépenses de l'association au titre de l'exercice d'attribution des subventions pour les projets présentés restera à sa charge.

4.1.3 Dans l'hypothèse où le résultat de l'exercice comptable est excédentaire, il devra demeurer raisonnable et sera constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 4.3.1.

4.2 - Modalités de versement de la contribution financière

4.2.1 - La subvention est versée :

- En trois acomptes d'un montant égal : un en janvier à la signature de la présente convention, un en avril, et un en juillet. Chaque acompte correspond à 25 % du montant de la subvention. Le montant des acomptes sera arrondi à la centaine d'euro inférieure. Les reliquats d'arrondis seront versés avec le solde de la subvention.
- Le solde, à partir d'octobre, après réception des pièces administratives et, le cas échéant, des bilans d'actions.

4.3 - Engagements de l'association

4.3.1 L'ASUL s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les comptes annuels de l'association et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Si le projet ou l'activité subventionnée ne constitue pas l'unique activité de l'association, le compte rendu financier propre au projet ou à l'activité, établit conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059).

4.3.2 L'Association informe sans délai la Ville de Bron de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

4.3.3 L'Association s'engage à mobiliser les financements disponibles auprès des autres financeurs potentiels de son projet (Région, État, CAF, fondations, mécènes, etc.).

4.4 - Caducité de la subvention

La subvention accordée sera caduque dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée :

- La demande de paiement du solde, accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 4.3.1 pour les projets présentés, sont à déposer dans ce délai.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avéreraient être inférieures au montants des dépenses éligibles retenues, le montant définitif de la subvention sera recalculé au prorata de la dépense réellement engagée et justifiée par l'association. Les sommes versée en trop par la Ville seront restituées par l'association bénéficiaire.

- En cas de demande du solde hors de ce délai, la Ville de Bron se réserve le droit de demander la restitution de l'intégralité de la subvention accordée (y compris les acomptes versés).

Sur demande justifiée de l'association, un délai complémentaire peut être accordé pour le dépôt des pièces nécessaires à la demande de paiement du solde.

4.5 Sanctions

4.5.1 Tout refus de communication des comptes et/ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionnés à l'article 4.3.1 entraîne la suppression de la subvention conformément à la réglementation en vigueur.

4.5.2 La Ville de Bron informe l'ASUL de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - CONTRIBUTION EN NATURE

5.1 La Ville de Bron contribue aux projets de l'ASUL par :

- La mise à disposition permanente du Stade Pierre Duboeuf (terrain d'honneur et pistes)
- La mise à disposition régulière, selon les conditions prévues par la Ville de Bron et les disponibilités, d'équipements sportifs et de salles : de la salle de musculation du Centre Nautique, et du Gymnase Félix Charon. La Ville de Bron, sur la base des demandes des différentes associations, établira les plannings d'occupation des locaux. Elle informera l'association des mises à disposition régulières qui lui sont accordées.

Une convention d'occupation spécifique est conclue avec l'ASUL pour ces locaux.

- La mise disposition ponctuelle, selon les besoins exprimés par l'association et les possibilités de la Ville de Bron, d'équipements sportifs, de salles associatives et de moyens matériels nécessaires à des actions ponctuelles.

5.2 Ces contributions en nature sont évaluées par la Ville de Bron au terme de chaque année civile afin de permettre à l'association de l'intégrer à sa comptabilité conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'ASUL en informe la Ville de Bron sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'ASUL s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Bron sur tous les supports et documents produits dans le cadre des projets subventionnés.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION

8.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation des projets et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

8.2 La Ville de Bron se réserve le droit de procéder à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'ASUL, de la réalisation des projets auxquels elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE BRON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Bron ou par toute personne ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville de Bron.

À cet effet, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Ville de Bron et/ou de ses représentants relative à l'exécution de la convention et au respect de ses engagements.

L'association s'engage ainsi à :

- faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle ;
- répondre à toute sollicitation de la Ville de Bron relative à l'exécution de la convention et au respect de ses engagements.

9.2 La Ville de Bron contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Bron et l'ASUL. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET DÉNONCIATION

En cas de non-respect de l'un de ses engagements contractuels par l'ASUL, la Ville de Bron se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- Une mise en demeure sera envoyée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier ;
- En l'absence de mesures appropriées, la résiliation sera notifiée pour effet immédiat à l'organisme ;

Le manquement de l'association à ses engagements contractuels et l'absence de réponses aux sollicitations de la Ville de Bron pourront avoir également pour effet :

- L'interruption de l'aide financière ;
- La demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

En outre, la Ville de Bron fera application des procédures de contrôle et de vérifications liées aux obligations de l'association liées à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et ses décrets d'application.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS

12.1 - Assurances :

Les activités de l'ASUL sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASUL s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la Ville de Bron et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

12.2 - Impôts et taxes :

L'ASUL prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle s'engage à assurer ses obligations légales, fiscales et sociales, de telle sorte que la Ville de Bron ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

12.3 - Archivage et durée de conservation des documents :

L'ASUL s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

A défaut elle s'expose au risque de devoir restituer la subvention perçue.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

En cas de différend qui viendrait à se produire entre les parties signataires de la présente convention de quelque nature que ce soit, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à celui-ci.

A défaut de règlement amiable, la résolution du litige sera portée devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 14 – LUTTE ANTIFRAUDE

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne et s'appliquent aux parties.

14.1 - Conflit d'intérêts :

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

14.2 - Fraude :

Est considérée comme une fraude, dans le respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- L'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- La non-divulgarion d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;

- Au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

14.3 - Corruption :

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages.

ARTICLE 15 - REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du CGCT, sauf autorisation expresse de la Ville de Bron, l'ASUL n'est pas autorisée à reverser tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 16 - ANNEXES

Les documents communiqués en annexe et identifiés comme tel sont réputés faire partie intégrante de la présente convention.

Le,

| | |
|---|--|
| <p>Pour l'Association Sportive Universitaire Lyonnaise, Le Président,</p> <p>Sylvain MEYER</p> | <p>Pour la Ville de Bron, Le Maire,</p> <p>Jérémie BRÉAUD</p> |
|---|--|

ANNEXE 1 - BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ASSOCIATION SPORTIVE UNIVERSITAIRE ANNÉE 2024

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|--|------------------|---|------------------|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| 60 – Achats | 9 400 € | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 19 500 € |
| Prestations de services | | | |
| Achats matières et fournitures | 9 400 € | 74- Subventions d'exploitation | 92 120 € |
| Autres fournitures | | État : ANS | 4 000 € |
| 61 - Services extérieurs | 14 350 € | État : | |
| Locations | 9 050 € | État : | |
| Entretien et réparation | 3 300 € | Région(s) : | |
| Assurance | 2 000 € | - Auvergne Rhône-Alpes | 420 € |
| Documentation | | Département(s) : | |
| 62 - Autres services extérieurs | 174 400 € | Intercommunalité(s) : EPCI | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 86 400 € | - Métropole (investissement) | |
| Publicité, publication | | - Métropole de Lyon | |
| Déplacements, missions | 27 000 € | Commune de Bron - Fonctionnement | 79 700 € |
| Services bancaires, autres | 61 000 € | Commune de Bron – autres | |
| | | Organismes sociaux (détailler) : | |
| 63 - Impôts et taxes | 1 500 € | CAF du Rhône | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | Fonds européens (FSE, FEDER,...) | |
| Autres impôts et taxes | 1 500 € | | |
| 64- Charges de personnel | €97 450 | L'Agence de services et de paiement (emplois aidés) | |
| Rémunération des personnels | 81 000 € | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | 16 450 € | Aides privées (fondation,...) | 8 000 € |
| Autres charges de personnel | | 75 - Autres produits de gestion courante | 180 000 € |
| 65- Autres charges de gestion courante | 200 € | Dont cotisations, dons manuels, mécénat | 155 000 € |
| 66- Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exceptionnels | |
| 68- Dotation aux amortissements | 6 300 € | 78 - Reprises sur amortissements et provisions | |
| CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES | | RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | 303 600 € | TOTAL DES PRODUITS | 291 620 € |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES | | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | | 87 - Contributions volontaires en nature | |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| TOTAL | 303 600 € | TOTAL | 291 620 € |
| La subvention demandée à Bron de 79 700 EUR représente 27 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100 | | | |